



Luxembourg, le 7 avril 2015

NOTE DE SERVICE

15/01

Objet: ***Politique de gestion des conflits d'intérêts***
(mise à jour de la note de service 12/02)

Mise en application : *immédiate*

Chers collaborateurs,

1. But de la politique :

- identifier les conflits d'intérêts entre Createrra (la « Société »), y compris ses administrateurs et employés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par le contrôle, et un client de l'entreprise ;
- identifier les conflits d'intérêts entre un client de la Société et un autre client de la Société ;
- définir les procédures et les contrôles que l'entreprise a mis en place afin de gérer les conflits que l'entreprise a identifiés.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à une société qui fournit des services à des clients dans le cadre d'activités réglementées et autorisées par le régulateur luxembourgeois (« CSSF »).

3. Définition d'un conflit d'intérêts

Situation dans laquelle les intérêts de la société ou de ses collaborateurs se trouvent en concurrence avec ceux de ses clients, par exemple :

- situation où la société ou le collaborateur est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- situation où la société ou un collaborateur a un intérêt au résultat d'un service fourni au client qui est différent de l'intérêt du client ;
- situation où la société ou un collaborateur est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni.

Notre politique en la matière se caractérise principalement par les principes suivants :

- une transparence en matière de commissions et d'avantages (voir notre mandat de gestion) ;
- des règles ayant trait à l'indépendance, à la primauté de l'intérêt du client, aux cadeaux, à la clarté indispensable dans la présentation d'un service, d'un produit, d'un portefeuille, à l'absolue nécessité d'absence de dépendance d'un membre du personnel à un client,... (voir notre Code de Conduite et de Déontologie) ;
- une politique de rémunération qui vise à éviter tout conflit d'intérêts (voir note au personnel 11/01) ;
- des règles strictes en matière d'exécution d'ordres, dont la best execution de nos dépositaires (procédure gestion 15/02, notamment pour la question de l'égalité de traitement des clients, les fiches d'incident reports,...) ;
- des contrôles annuels de rotation de portefeuilles par nos auditeurs. De plus, un tableau « transactions par client par jour » est tenu par nos soins ;
- un contrôle des opérations « employés » (inside trading,...). La procédure gestion 11/02 prévoit un contrôle trimestriel de ces transactions par la direction.

Dans le cas d'un conflit, la Société, via le Compliance Officer, se doit de le gérer de façon immédiate et honnête en appliquant les deux règles de base suivantes :

- gérer le conflit dans le meilleur intérêt du client ;
- interdire l'activité, s'il le faut, dans le cas où un conflit ne peut être géré.

4. Registre des conflits

Createrra tient à jour un registre des services ou des activités exercés par ou au nom de l'entreprise dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait entraîner un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients.

Le registre est intégré dans le tableau récapitulatif compliance. Createrra revoit périodiquement la mise à jour de ce tableau compliance et lorsque cela est nécessaire.

5. Divulgence des conflits

La Société a mis en place des procédures organisationnelles et administratives ainsi que des contrôles efficaces. Cependant, quand ces dispositions ne sont pas suffisantes pour assurer avec une certitude raisonnable que les risques de dommages aux intérêts d'un client seront évités, Createrra divulguera la nature générale et/ou sources de conflits d'intérêts pour le client, avant d'agir pour le client. Toute divulgation est faite sur un support durable et comporte suffisamment de détails pour permettre au client de prendre une décision éclairée à l'égard du service fourni.

6. Adoption et révision de la politique

Createrra a adopté une politique de gestion des conflits d'intérêts le 26 mars 2012 (voir note de service 12/02). La présente note de service sera révisée si cela s'avère nécessaire (notamment nouvelle réglementation).

Dans la pratique, comme pour tout point « Compliance », chacun peut être amené à constater une situation de conflit d'intérêts ou une situation de risque de conflit d'intérêts. Celle-ci fera immédiatement l'objet d'une communication au Compliance Officer et de la rédaction d'un point « Compliance ». Une solution sera mise en œuvre par la direction (responsable par priorité et en fonction des présences : Ph. de Fays, H. Derem, B. Vulfs, Ch. Bok) dans les meilleurs délais pour remédier audit constat.

Meilleures salutations



Philippe de Fays
Directeur général